

Arrêté du 16 DEC. 2025

réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote dans le département de la Gironde du 18 décembre 2025 au 18 mars 2026 inclus

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2214-1, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 610-5, R. 632-1, R. 634-2 et R. 644-2 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3611-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n° 2023-1224 du 20 décembre 2023 relatif à l'apposition d'une mention sur chaque unité de conditionnement des produits contenant uniquement du protoxyde d'azote ;

Vu l'arrêté du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits mentionnés à l'article L. 3611-1 du code de la santé publique contenant du protoxyde d'azote ;

Considérant que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant dans les cartouches des aérosols d'air sec, les siphons à chantilly, ainsi que dans certaines bonbonnes destinées aux usages festifs, médicaux et industriels ; que ces produits font l'objet de détournements de leur usage légal pour leurs effets euphorisants, en France et dans le département de la Gironde ;

Considérant que les autorités sanitaires alertent depuis plusieurs années sur les dangers de cette pratique qui expose à deux types de risques :

– d'une part, à des risques immédiats dont l'asphyxie par manque d'oxygène, la perte de connaissance, les brûlures par le froid du gaz expulsé de la cartouche, la perte du réflexe de toux (risque de fausse route), les risques de chute, vertiges et désorientation ;

– d'autre part, en cas d'utilisation régulière ou à forte dose, à des risques d'atteintes de la moelle épinière, de carences en vitamines B12, d'anémie et de troubles physiques et psychiques.

Considérant que, malgré son inscription sur la liste des substances véneneuses par arrêté du ministre de la santé en date du 17 août 2001 et sur la liste des substances toxiques pour la reproduction par l'agence européenne des produits chimiques par décision du 16 mars 2023, sa consommation à des fins récréatives se développe, en particulier dans le milieu festif et chez les jeunes, au point de constituer la troisième substance psychoactive la plus consommée après l'alcool et le tabac ;

Considérant que le nombre de cas graves recensés en France par le réseau d'addictovigilance est passé de 37 en 2019 à 458 en 2023, soit une multiplication par 12 ; que les signalements recensés par l'autorité nationale de sûreté du médicament comportent dans 92 % des cas une consommation de doses élevées et dans 50 % des cas une consommation quotidienne ; que les conséquences, notamment des déficits sensitivomoteurs chez des sujets jeunes, peuvent, en l'absence de repérage et de prise en charge précoce et adaptée, être à l'origine de séquelles et de handicaps persistants ;

Considérant que la consommation de ce produit, souvent collective, festive et nocturne, se développe massivement et régulièrement en divers lieux de l'espace public, multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes et occasionnant ainsi des troubles à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques ; notamment caractérisés par des nuisances sonores, des attroupements, des dégradations, des rixes et des accidents routiers ; qu'il est régulièrement constaté, à l'occasion de rassemblements festifs à caractère musical tels que les rave-party, la consommation de protoxyde d'azote par les participants ;

Considérant que cet usage détourné du protoxyde d'azote génère également une pollution environnementale visible, récurrente et incitative qui peut s'avérer dangereuse pour les usagers de la voie publique et notamment les piétons, au vu des dépôts sauvages de cartouches usagées jonchant le sol à de l'espace public, des parcs, jardins, littoraux, plages et pouvant occasionner des chutes et des blessures pour les piétons et cyclistes ;

Considérant que les cartouches et bonbonnes de protoxyde d'azote sont des déchets dangereux qui se retrouvent souvent dans les fours incinérateurs où elles peuvent déclencher des explosions perturbant l'ensemble de la chaîne de traitement des déchets ; que 148 explosions de bouteilles de protoxyde d'azote ayant conduit à un arrêt technique non programmé ont été recensées au cours de l'année 2024 par le ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche ;

Considérant que, dans le département de la Gironde, le groupement de gendarmerie départementale fait état de plusieurs affaires d'usage détourné de protoxyde ces deux dernières années notamment à Saint-Denis-de-Pile, Montussan, Saint-Ciers-d'Abzac, Saint-Vincent-de-Paul et Libourne ; que depuis le 1^{er} janvier 2025 la direction interdépartementale de la police nationale fait état de 225 procédures liées à l'utilisation détournée de ce produit principalement dans le cadre de délits routiers et de nuisances sur la voie publique ; que, le 12 août 2025, les services de la police nationale ont saisi 1,7 tonne de protoxyde d'azote dans la commune de Cenon ;

Considérant que les risques pour la santé et la salubrité publiques liés à la consommation de protoxyde d'azote sont avérés ; qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir de tels risques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui encadre la détention, le transport, la vente et la consommation de protoxyde d'azote répond à cet objectif ;

Considérant qu'en application des articles L. 3611-1 du code de la santé publique, le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 € d'amende ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3611-3 du code de la santé publique, le fait vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement, est puni de 3 750 € d'amende ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La détention, le transport, la vente et la consommation de protoxyde d'azote à des fins récréatives détournées, sous quelque forme que ce soit (cartouches ou tout autre récipient sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote) est interdite dans l'espace public du 18 décembre 2025 au 18 mars 2026 inclus, dans l'ensemble du département de la Gironde.

Article 2 – Le dépôt ou l'abandon sur la voie publique de cartouches, bonbonnes, bouteilles ou tout autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote est interdit.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes de la Gironde du 18 décembre 2025 au 18 mars 2026.

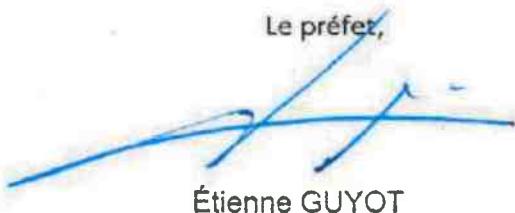
Article 4 – Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages professionnels ou médicaux dûment justifiés du protoxyde d'azote.

Article 5 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Gironde – direction des sécurités – 2 esplanade Charles de Gaulle, 33000, Bordeaux
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police démonstrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue TASTET BP 947, 33063, Bordeaux Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 6 – Le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Gironde, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Gironde, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, la directrice départementale de la protection des populations de la Gironde, les sous-préfets d'arrondissements et les maires du département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le **16 DEC. 2025**

Le préfet,

Étienne GUYOT